

MESURE DE CONSERVATION 42-01 (2003)

Limitation de la pêcherie de *Champocephalus gunnari*, sous-zone statistique 48.3 – saison 2003/04

Espèces	poisson des glaces
Zones	48.3
Saisons	2003/04
Engins	chalut

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 31-01 :

- Accès
1. La pêche de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans cette sous-zone.
 2. La pêche de *Champocephalus gunnari* est interdite à moins de 12 milles nautiques de la côte de Géorgie du Sud pendant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai (période de reproduction).
- Limite de capture
3. La capture totale de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 2003/04 est limitée à 2 887 tonnes. La capture totale de *Champocephalus gunnari* effectuée pendant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai est limitée à 722 tonnes.
 4. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques¹ vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Champocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%. Par lieu où la capture accidentelle de *Champocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.
- Saison
5. Pour les besoins de la pêcherie au chalut de *Champocephalus gunnari* de la sous-zone statistique 48.3, la saison 2003/04 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2003 et le 30 novembre 2004, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
- Capture accessoire
6. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-01. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire dans un trait quelconque de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 33-01
 - est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou
 - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques¹ vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 33-01 a excédé 5%. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

- | | | |
|--------------------------------------|-----|--|
| Réduction des captures accidentelles | 7. | Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03. |
| | 8. | Si un navire capture un total de 20 oiseaux de mer, il cesse la pêche et ne peut reprendre d'activités dans cette pêcherie pendant la saison 2003/04. |
| Observateurs | 9. | Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur scientifique. |
| Données : capture/effort de pêche | 10. | Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation pendant la saison 2003/04, il convient d'appliquer :

i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 23-01;

ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche établi par la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront soumises par trait. |
| | 11. | Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend <i>Chamsocephalus gunnari</i> et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que <i>Chamsocephalus gunnari</i> . |
| Données : biologiques | 12. | Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique. |

Recherche 13. Tout navire participant à cette pêcherie pendant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2004 doit effectuer vingt (20) chalutages de recherche de la manière décrite à l'annexe 42-01/A.

¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

ANNEXE 42-01/A

CHALUTAGES DE RECHERCHE PENDANT LA SAISON DE REPRODUCTION

1. Tous les navires de pêche prenant part à la pêche de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 entre le 1^{er} mars et le 31 mai doivent effectuer un minimum de 20 chalutages de recherche pendant cette période. Dans la région des îlots Shag/Black Rocks, douze traits de recherche doivent être effectués et répartis entre les quatre secteurs illustrés à la figure 1 : quatre dans le secteur NW et autant dans le secteur SE, et deux dans le secteur NE et autant dans le secteur SW. De plus, huit autres traits de recherche doivent être menés sur le plateau du nord-ouest de la Géorgie du Sud dans des eaux de moins de 300 m de profondeur, comme l'illustre la figure 1.
2. Les traits de recherche doivent être espacés d'un minimum de 5 milles nautiques les uns des autres. L'espacement des stations permet de couvrir les deux régions de manière à procurer des informations sur la composition en longueurs, par sexe, la maturité et le poids de *Champocephalus gunnari*.
3. Si, lors du transit vers la Géorgie du Sud, des concentrations de poissons sont localisées, elles devront être pêchées entre les traits de recherche.
4. La durée de chacun des traits de recherche doit être de 30 minutes minimum pendant lesquelles le filet sera à la profondeur de pêche, ce qui, pendant la journée, sera près du fond.
5. La capture de tous les traits de recherche doit être échantillonnée par l'observateur scientifique du système international embarqué. Les échantillons doivent, si possible, contenir au moins 100 poissons qui seront échantillonnés par les techniques types d'échantillonnage au hasard. Tous les poissons de l'échantillon doivent être examinés pour déterminer au minimum leur longueur, leur sexe et leur maturité, ainsi que, dans toute la mesure du possible, leur poids. Si la capture est importante et le temps ne fait pas défaut, l'examen pourra porter sur davantage de poissons.

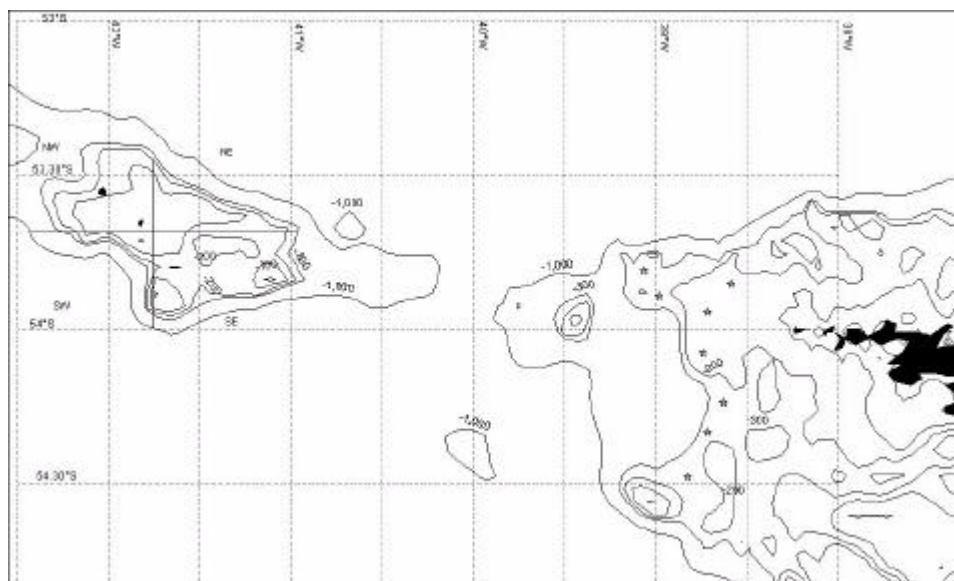


Figure 1 : Distribution géographique de 20 chalutages de pêche exploratoire de *Champsocephalus gunnari* aux îlots Shag (12) et en Géorgie du Sud (8) du 1^{er} mars au 31 mai. La position des chalutages (étoiles) autour de la Géorgie du Sud est purement illustrative.